



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5137 relative au défrichement d'une superficie totale de 1 ha, en vue de la modification du Golf, sur la commune de Neuvic (19), reçue complète le 10 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement pour une superficie totale de 1,08 ha en vue de la modification du Golf afin notamment de sécuriser la circulation des joueurs et du personnel ;

**Considérant** que l'opération envisagée constitue un défrichement au sens de l'article L.341-1 du Code forestier, car elle a pour conséquence la suppression de sa destination forestière ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant** que la parcelle visée se situe à environ :

- 4 km des sites Natura 2000 : ZPS « Gorges de la Dordogne » (Directive Oiseaux) et ZSC FR7401103 « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et de ses affluents » (Directive Habitats),

- 1,4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la triouzoune à l'amont du lac de Neuvic », et 1,5 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de la triouzoune à l'aval du barrage de Neuvic »,

- à environ 400 mètres du lac de la Triouzoune et de sa base de loisirs (site inscrit et zone de baignade) ;

**Considérant** que les parcelles visées sont actuellement boisées et constituées de feuillus et de résineux et qu'une lisière forestière sera préservée ;

**Considérant** la présence de deux mares au sein du projet et que celles-ci seront préservées en l'état ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que l'opération visée dans la présente demande consiste à réaliser des aménagements sur un golf existant et que les enjeux sur le milieu naturel peuvent être considérés comme étant potentiellement faibles ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution, notamment celle du cours d'eau à proximité et en continuité

hydrographique avec la zone de baignade (en évitant les orniérages, le débardage en période pluvieuse, ou les pollutions du sous-sol par les hydrocarbures) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement d'une superficie totale de 1,08 ha, dans le cadre de la modification du Golf de Neuvic (19) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**.


### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).